

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT DE
LA CONSULTATION SANTE
DE LA CROIX-ROUGE AU
SEIN DE L'ACCUEIL DE
JOUR DE
L'AGGLOMERATION
ANNEMASSIENNE 2022-
2025**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

D_2024_0176

Dans le cadre de sa politique de Cohésion Sociale, Annemasse Agglo travaille depuis plusieurs années avec l'association Escale Accueil, par le biais de son Accueil de Jour, pour favoriser l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur l'agglomération annemassienne.

Depuis fin 2020, l'Accueil de Jour a intégré de nouveaux locaux au sein de la Maison des Solidarités, où un aménagement a été prévu pour la mise en place de consultations médicales. Depuis le premier trimestre 2021, la Croix-Rouge française met en œuvre des consultations de santé. Cette démarche s'inscrit pleinement dans un des objectifs prioritaires de la politique territoriale de Santé de l'agglomération annemassienne, qui est de « faciliter l'accès aux soins des publics en situation de précarité et de grande précarité ».

Par la présente convention, la Croix-Rouge française et Annemasse Agglo définissent les modalités de leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de cette consultation de santé.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Croix-Rouge française et Annemasse Agglo pour la mise en place de consultations de santé annexée à la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 04/07/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DE LA CONSULTATION SANTE DE LA CROIX-ROUGE
AU SEIN DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'AGGLOMERATION ANNE MASSIENNE**

2022-2025

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons**, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo » D'une part,

Et

La **Croix-Rouge française**, Délégation Territoriale de Haute Savoie, installée 1 Quai des Clarisses 74000 ANNECY, et représentée par son Président Philippe Deyres, et par délégation, Mme Oumo DOUCOURE, présidente de la Croix-Rouge française Unité Locale d'Annemasse.

Ci-après dénommée « CRF », D'autre part,

Ci-après dénommée individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les Parties,

PREAMBULE

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Depuis plusieurs années Annemasse Agglo soutient financièrement la Croix-Rouge française Unité Locale d'Annemasse pour ses actions sociales auprès des plus démunis : Maraudes, paniers solidaires, écrivains public...

La Croix-Rouge française développe en parallèle des consultations de santé, adaptées aux personnes en situation de précarité, visant à faciliter leur accès au système de santé et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Dans le cadre de sa politique de Cohésion Sociale, Annemasse Agglo travaille depuis plusieurs années avec l'association Escale Accueil, par le biais de son Accueil de Jour, pour favoriser l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur l'agglomération annemassienne.

Depuis fin 2020, l'Accueil de Jour a intégré de nouveaux locaux au sein de la Maison des Solidarités, où un aménagement a été prévu pour la mise en place de consultations médicales. Depuis le premier trimestre 2021, la Croix-Rouge française met en œuvre des consultations de santé. Cette démarche s'inscrit pleinement dans un des objectifs prioritaires de la politique

territoriale de Santé de l'agglomération annemassienne, qui est de « faciliter l'accès aux soins des publics en situation de précarité et de grande précarité ».

Par la présente convention, la Croix-Rouge française et Annemasse Agglo définissent les modalités de leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de cette consultation de santé.

La présente convention s'organise selon le plan suivant :

- I. Les actions dévolues à la consultation de santé de la Croix-Rouge française,
- II. Les modalités de durée, de modification et de résiliation de la présente convention.

I - ACTIONS DEVOLUES A LA CONSULTATION SANTE DE LA CROIX-ROUGE

Article 1 - *Objet général de la convention*

Selon l'accord passé entre les signataires de la présente convention, la consultation de santé de la Croix-Rouge française doit :

- ✓ offrir un accès aux soins et un accompagnement soignant aux patients dans la perspective d'un retour à l'offre de soins de droit commun,
- ✓ faciliter le repérage et la prise en charge des patients et construire un partenariat institutionnel élargi.

Pour mener à bien ces actions, la Croix-Rouge s'engage à mobiliser sur la consultation un temps de médecin.

Il est également envisagé dans un second temps que la Croix-Rouge puisse mettre à disposition un dentiste pour des consultations qui se dérouleraient dans les mêmes conditions.

Dans le cas où une intervention demandée par les pouvoirs publics apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix- Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

Article 2 – *Locaux et implantation*

La consultation de santé de la Croix-Rouge française a lieu à l'Accueil de Jour de l'agglomération annemassienne, dans une salle de consultation aménagée, avec des sanitaires jouxtant dédiés, au sein de la Maison des Solidarités, 1 rue de la Menoge, 74100 Annemasse.

L'accueil des personnes se fait dans l'espace dédié à l'entrée du service.

Article 3 : *Equipement des locaux*

Annemasse agglo met gracieusement à disposition des locaux dédiés équipés de :

- un ordinateur avec une liaison Internet et une imprimante et des consommables,
- un divan de consultation,
- une armoire sécurisée,
- un réfrigérateur,
- un chariot de soins,
- des badges pour l'entrée dans l'Accueil de Jour,
- Matériel de classement.

Ces locaux et le matériel sont mutualisés avec d'autres intervenants dont la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) qui intervient tous les 15 jours le jeudi.

Article 4 : Plage d'ouverture et fréquence

La consultation avancée de la Croix-Rouge française est assurée par quinzaine sur une demi-journée fixe, le vendredi après-midi, par un médecin. Elle peut se faire toutes les semaines en l'absence de médecin de la PASS afin de palier.

Article 5 : Public reçu et conditions d'accès

Peuvent bénéficier de la consultation, les personnes identifiées en situation de précarité qui nécessitent des soins externes. En période hivernale, la possibilité d'une consultation est offerte aux familles accueillies au PUH, en passant par l'escalier ou l'ascenseur pour que les publics ne se croisent pas ou le moins possible.

Article 6 : Organisation du flux de consultants

L'accueil des patients est régulé par les travailleurs sociaux de l'Accueil de Jour en concertation avec le personnel de la Croix-Rouge mis à disposition dans le cadre de la consultation.

Les accompagnements dans le parcours de soins, les démarches d'accès aux droits et vers les services ou établissements sociaux sont coordonnés par le personnel de l'Accueil de Jour pour les personnes qui bénéficient déjà d'un suivi social.

Pour les autres patients, avec leur accord, les travailleurs sociaux de l'ADJ feront le lien auprès des partenaires extérieurs référents.

Article 7 : Délivrance de médicaments

Le praticien délivre en tant que de besoin une ordonnance dont les médicaments sont délivrés par les pharmacies.

Le praticien pourra également délivrer directement des médicaments aux patients sans couverture sociale ou sans ressources financières nécessaires à l'achat de ces médicaments.

La Croix-Rouge française s'engage à demander toutes les autorisations préalables nécessaires auprès de l'ARS.

Article 8 - Encadrement administratif, technique, social et médical

Les professionnels mobilisés au fonctionnement de la consultation sont rattachés à la Croix-Rouge française. Le médecin, présent de 14h à 16h30 devra inclure 30mn d'échange avec les intervenants sociaux de l'Accueil de Jour avant et/ou après les consultations.

Le planning d'intervention des professionnels de la Croix-Rouge française est déterminé avec le chef de service de l'Accueil de Jour. Tout changement nécessitera une communication systématique auprès de l'Accueil de Jour.

Les personnels professionnels mobilisés au fonctionnement de l'Accueil de Jour sont rattachés à la Direction de la Cohésion Sociale d'Annemasse Agglo.

Le chef de service a pour mission de garantir le positionnement des travailleurs sociaux affectés à l'Accueil de Jour, ainsi que les liens fonctionnels entre l'Accueil de Jour et la Croix-Rouge française.

Article 9 : Responsabilité des partenaires - Assurances

1. La Croix-Rouge française s'engage à mettre à disposition les moyens humains et techniques pour la mise en œuvre de cette permanence en fonction de la disponibilité des ressources médicales. Il assurera son matériel contre le bris et le vol. Les intervenants seront couverts par une Responsabilité Civile Individuelle.
2. Annemasse agglo s'engage, à travers la mobilisation des travailleurs sociaux, à assurer le bon déroulement de la permanence. Les intervenants sociaux organisent leur activité en fonction de la présence de la Croix-Rouge française. Un travailleur social est systématiquement présent le jour de la consultation.
3. Les intervenants de la Croix-Rouge française s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement de l'Accueil de Jour et à inscrire leurs interventions en lien avec les missions du service.
4. Annemasse Agglo s'engage à mettre à disposition de la Croix-Rouge française la salle de consultations avec un point d'eau et facilite l'installation matérielle de la permanence (connexion informatique).

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à une autre Partie ou à des tiers. De même, elle s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du présent partenariat et à produire une attestation sur simple demande d'une autre Partie.

Le propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer envers l'utilisateur et ses assureurs, pour quelque cause que ce soit. A titre réciproque, l'utilisateur renonce et s'engage à faire renoncer à ses assureurs à tous recours envers le propriétaire et ses assureurs pour quelque cause que ce soit. Chacune des parties s'engage à informer ses assureurs de l'existence de la présente clause.

Article 10 – Suivi du dispositif

Une rencontre est organisée chaque année afin de faire le point sur le fonctionnement de la consultation de santé. Une réunion pourra également avoir lieu avec l'équipe de la PASS ou tous autres praticiens intervenants au sein de l'Accueil de Jour, afin de faciliter la complémentarité des actions.

La pertinence du maintien de la consultation médicale sera évaluée sur la base d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif.

Pour mesurer la pertinence de ces consultations les indicateurs suivants sont répertoriés :

- Nombre de personnes bénéficiaires de la consultation
- Motif de la consultation : soins, ouverture de droits...
- Nature ou typologie par catégorie des problèmes de santé rencontrés

Article 11 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs interventions.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 12 – Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo d'Annemasse Agglo dans le cadre de sa propre communication.

Article 13 – Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel, à l'exclusion de toute données de santé concernant les patients accueillis par la permanence de la Croix-Rouge française. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

**Monsieur le président
de la Croix-Rouge
française
Délégation territoriale
de Haute-Savoie**

**Madame la présidente
de la Croix-Rouge
française
UL d'Annemasse**

**Monsieur le directeur
social de la Croix-
Rouge française
UL d'Annemasse**

**Monsieur le Président
d'Annemasse-Agglomération**

Philippe Deyres

Oumo Doucoure

Kasirga Bulent

Gabriel Doublet

II - DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 14 - Durée et conditions de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au **30 juin 2025**. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; elles seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).